

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

<u>Déposé / Reçu le</u>

Réserv aи Moniter belge



1 7 DEC. 2015

au greffe du tribunal de commerce francophone de Reuxelles

N° d'entreprise: 0505.811.844.

Dénomination

(en entier): SULFIT

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège: à 1050 Bruxelles, rue Louis Hymans, 40 B - boîte 9

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte: DISSOLUTION - CLOTURE DE LA LIQUIDATION

D'un procès-verbal reçu par le Notaire Luc VAN STEENKISTE, à Woluwe-Saint-Lambert, le onze décembre deux mille quinze, à enregistrer,

IL RESULTE que l'associé de la S.P.R.L. "SULFIT" a décidé :

1) Approbation des rapports

- a) Rapport de l'organe de gestion justifiant la proposition de dissolution de la société, établi conformément à l'article 181 du code des sociétés; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au sept décembre deux mille quinze.
- b) Rapport du Réviseur d'Entreprises, VANDAELE & PARTNERS SPRL, représenté par Monsieur Jean-Pierre Vandaele, Réviseur d'Entreprises, dont le siège est situé à 1140 Bruxelles, rue Colonel Bourg numéro 123-125 (boîte 14) sur l'état joint au rapport du gérant.
- c) Déclaration de l'organe de gestion qu'aucune modification s'est manifesté entre la date de l'état résumant la situation active et passive de la société et ce jour, qui laisserait apparaître une dette non-apurée de la société.
 - 2) Dissolution anticipée de la société.

L'assemblée décide de dissoudre anticipativement la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour. La dissolution met fin de plein droit au mandat gérant.

Cette disposition est adoptée à l'unanimité par l'assemblée.

3) Pas de nomination de liquidateur

L'assemblée décide de ne pas nommer de liquidateur.

4) Liquidation.

L'assemblée constate que les conditions suivantes ont été remplies :

- aucun liquidateur n'a été désigné
- toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées:
- tous les actionnaires ou tous les associés sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix.

Il peut dès lors être procédé à la liquidation.

Cette disposition est adoptée à l'unanimité par l'assemblée représentant la totalité du capital.

5) Décision de mettre fin à la société en tant que personnalité juridique, ce qui entraîne de plein droit, le transfert de l'avoir social aux associés, qui confirment, pour autant que de besoin, se considérer comme tenus de supporter personnellement tout passif et d'exécuter tous engagements quelconques de la société, la liquidation se trouvant de ce fait clôturée.

L'assemblée générale constate qu'à ce jour, il n'y plus d'actif à liquider et que la société ne possède pas d'immeubles, n'est pas titulaire de droits réels et qu'elle n'est pas titulaire de créances garanties par une inscription hypothécaire.

En outre, l'assemblée constate que l'actif disponible l'est sous forme de numéraire et qu'il n'y a par conséquent rien à liquider et que les frais pouvant résulter de la liquidation sont largement couvert par l'actif net subsistant.

L'actif net subsistant sera réparti entre les associés au prorata des parts sociales qu'ils détiennent dans la société.

Dans l'hypothèse où un passif inconnu et/ou non provisionné dans les comptes de clôture de la société devrait apparaître, les associés s'engagent à le couvrir de façon solidaire et indivisible.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Reservé au Moniteur 'belge

Volet B - Suite

Dès lors, l'assemblée générale décide de mettre fin à la société en tant que personnalité juridique, ce qui entraîne de plein droit, le transfert de l'avoir social aux associés, qui confirment, pour autant que de besoin, se considérer comme tenus de supporter personnellement tout passif et d'exécuter tous engagements quelconques de la société, la liquidation se trouvant de ce fait clôturée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'assemblée.

6) Décharge au gérant

Par vote spécial, l'assemblée générale décide à l'unanimité de donner décharge pleine et entière au gérant en ce qui concerne les actes qu'il a accomplis dans l'exercice de son mandat.

7) Dépôt et conservation des livres et documents sociaux - Consignation.

L'assemblée générale décide à l'unanimité que les livres et documents sociaux seront conservés au siège de la société à 1050 Bruxelles, rue Louis Hymans, 40 B boîte 9 et que la conservation en sera assurée pendant cinq ans au moins.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale décide à l'unanimité que les sommes et valeurs qui pourraient revenir aux créanciers et dont la remise ne peut leur être faite seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

8) Pouvoirs spéciaux

L'assemblée donne tout pouvoir à la société à responsabilité limitée BRUSSELS ACCOUNTANTS à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Gulledelle, 96, avec pouvoir de substitution, en vue d'effectuer les formalités administratives nécessaires suite à la dissolution de la société, notamment la radiation de l'immatriculation de la présente société au registre des personnes morales, à la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, à l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Déposé en même temps : l'expédition de l'acte - rapport du Réviseur d'Entreprises relatif à la mise en dissolution de la société - rapport de gestion du gérant

Notaire Luc VAN STEENKISTE Woluwe-Saint-Lambert

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature